

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Galut

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 38, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« minimum d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au salarié d'astreinte d'être prévenu dans un délai suffisant pour organiser son temps et sa vie privée. Alors que ce projet de loi supprime l'exigence d'un délai minimum d'informations de la programmation des astreintes (il était de 15 jours, et un jour en cas de circonstances exceptionnelles), cet amendement allonge ce délai à un mois pour permettre au salarié d'avoir une visibilité à l'avance sur son planning.